

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'au termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Avenant portant amendement d'un accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-14-170 du 29 jourmada II 1435 (29 avril 2014) approuvant l'avenant conclu le 30 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant amendement de l'accord de garantie conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et ladite Banque, pour la garantie du prêt de cent soixante-huit millions (168.000.000) d'euros, consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate - phase I..... 3459

Protection du consommateur.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) relatif aux enquêteurs relevant du ministère de

l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. 3459

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant la valeur maximale des menus objets ou services de faible valeur et des échantillons faisant l'objet d'une prime octroyée aux consommateurs pour les biens et produits dans le secteur du commerce et de l'industrie..... 3460

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 983-14 du 25 jourmada I 1435 (27 mars 2014) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback..... 3460

Douane . - Application du droit antidumping provisoire sur les importations d'insuline originaires du Danemark.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1324-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) portant

	Pages		Pages
<i>application du droit antidumping provisoire sur les importations d'insuline originaires du Danemark.</i>	3461	<i>du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	3462
TEXTES PARTICULIERS			
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.		Ville de Tata. - Obligation d'usage de la gare routière pour les transporteurs publics de voyageurs.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 997-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »... </i>	3462	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 1380-14 du 15 jourmada II 1435 (15 avril 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Tata l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Avenue Wali Al Ahd de cette ville.</i>	3463

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-14-170 du 29 joumada II 1435 (29 avril 2014) approuvant l'avenant conclu le 30 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant amendement de l'accord de garantie conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et ladite Banque, pour la garantie du prêt de cent soixante-huit millions (168.000.000) d'euros, consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate - phase I.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-12-902 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent soixante-huit millions d'euros (168.000.000), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate – phase I ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant conclu le 30 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant amendement de l'accord de garantie conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et ladite Banque, et qui a pour objet de ramener, de cent soixante-huit millions (168.000.000) d'euros à cent millions (100.000.000) d'euros, le montant du prêt consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate - phase I.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1435 (29 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

Et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) relatif aux enquêteurs relevant du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-10-74 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2041-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les enquêteurs spécialement commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et des textes pris pour son application, relevant du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, prévus à l'article 4 du décret susvisé n° 2-12-503 sont :

- le chef de la division de la protection des consommateurs ;
- les personnels titulaires exerçant au sein de la division de la protection des consommateurs ;
- les chefs des services déconcentrés du ministère chargé du commerce et de l'industrie, dans les préfectures et provinces du Royaume ;
- les personnels exerçant au sein des services déconcentrés sus-indiqués, ayant un diplôme permettant d'accéder au moins à l'échelle de rémunération n° 9 ou équivalent.

ART. 2. – Les enquêteurs indiqués à l'article premier ci-dessus doivent justifier, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité n° 2-12-503, de connaissances de la loi n° 31-08 précitée et des textes pris pour son application et de compétences dans le domaine d'activité concerné. A cet effet, le directeur de la qualité et de la surveillance du marché délivre aux intéressés une attestation qui prouve leurs qualifications, sur la base des formations et des évaluations nécessaires assurées par les services de la direction de la qualité et la surveillance du marché.

ART. 3. – Les enquêteurs indiqués à l'article premier ci-dessus prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs et doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle selon le modèle annexé au décret n° 2-12-503 précité, permettant leur identification et le service auquel ils sont rattachés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6255 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant la valeur maximale des menus objets ou services de faible valeur et des échantillons faisant l'objet d'une prime octroyée aux consommateurs pour les biens et produits dans le secteur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 30,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La valeur maximale des menus objets, des services de faible valeur et des échantillons faisant l'objet d'une prime octroyée au consommateur lors d'une vente avec prime pour les biens et produits du secteur du commerce et de l'industrie visée à l'article 30 du décret susvisé n° 2-12-503, est déterminée en fonction du prix net de vente, toutes taxes comprises, des biens ou produits ou services, comme suit :

- 5 % du prix net défini ci-dessus si celui-ci est inférieur ou égal à 500 dirhams ;
- 50 dirhams augmentés de 1% du prix net défini ci-dessus si ce prix est supérieur à 500 dirhams.

La valeur maximale des menus objets, des services de faible valeur et des échantillons établie conformément aux dispositions ci-dessus ne doit en aucun cas dépasser 500 dirhams toutes taxes comprises, départ usine pour les biens et produits fabriqués au Maroc, ou ayant acquitté les droits et taxes dus pour les biens ou produits importés.

ART. 2. – Les menus objets et les échantillons doivent être étiquetés d'une manière apparente et indélébile du nom, de la marque commerciale et du logo de la personne pratiquant la vente avec prime.

En outre, les échantillons doivent porter la mention :

– « Echantillon gratuit ne peut être vendu » inscrite de manière lisible, indélébile et apparente.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6255 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 983-14 du 25 joumada I 1435 (27 mars 2014) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback

« 1– Huiles et emballages.....et autres plantes
« originaires du Maroc ;

«

«

« 40– Les combustibles solides.....consommés
« au cours de la fabrication des produits industriels ci-après :

« 40-1

«

«

« 40-37. – Cannelles en aluminium.

« 41 – Matières premièresboissons gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1435 (27 mars 2014).
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1324-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations d'insuline originaires du Danemark.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 13 janvier 2014,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations d'insuline en flacons de 10 ml originaires du Danemark et classées sous la position tarifaire 3004.31.10.00 sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire de 17,12%.

ART. 2. – Les montants du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier ci-dessus sont consignés auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour leur liquidation définitive au profit du Trésor ou leur remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Ne sont pas soumises au droit antidumping susvisé les importations d'insuline destinées aux marchés publics engagés par le ministère de la santé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à condition que les importateurs concernés présentent à l'administration des douanes et impôts indirects une attestation délivrée par le ministère de la santé indiquant les quantités d'insuline couvertes par la présente disposition.

ART. 4. – Le droit antidumping provisoire prévu à l'article premier du présent arrêté s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 5. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping sont indiquées à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication.

Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de
l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

**Raisons du choix de la méthodologie utilisée
pour établir les marges de dumping**

La marge de dumping a été déterminée sur la base d'une comparaison équitable entre les prix à l'exportation vers le Maroc de l'insuline en flacons de 10 ml pratiqués par l'exportateur danois et une valeur normale moyenne de ladite insuline et ce conformément à l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 9.c) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Tel que prescrit par l'article 7 de la loi n° 15-09, les prix à l'exportation vers le Maroc ont été calculés à partir des données relatives aux transactions d'exportation de l'insuline effectuées par l'exportateur danois et ajustés pour être rendus au stade sortie usine. Les ajustements ont concerné les coûts des crédits octroyés pour les délais de paiement et le transport international.

Conformément aux dispositions de l'article 8.2.b) de la loi n° 15-09, une valeur normale moyenne a été calculée en additionnant au coût de production de l'insuline en question, tel que transmis par l'exportateur danois, une marge bénéficiaire raisonnable calculée sur la base des éléments d'information contenus dans le rapport annuel tel que publié par l'exportateur danois.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6253 du 5 rejeb 1435 (5 mai 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 997-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 rejev 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 211-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 rejev 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », relatif à l'extension de six mois de la durée de validité et à la modification du programme de travaux de la période initiale et à la modification de la durée de validité de la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 rejev 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014).

*Le ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 rejev 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 210-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE », conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE », conclu, le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » relatif à l'extension de six mois de la durée de validité et à la modification du programme de travaux de la période initiale et à la modification de la durée de validité de la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE », conclu le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014).

<i>Le ministre</i>	
<i>de l'énergie, des mines,</i>	<i>Le ministre de l'économie</i>
<i>de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 1380-14 du 15 jourmada II 1435 (15 avril 2014) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Tata l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Avenue Wali Al Ahd de cette ville.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE CHARGE DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2^{ème} tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Tata sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise à Avenue Wali Al Ahd à cette ville, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

Toutefois, le transit par cette gare est facultatif dans le cas où le transporteur n'a pas de voyageurs, de bagages ou de marchandises à prendre ou à déposer à Tata.

Sont exclues de l'obligation d'utiliser la gare routière objet du présent arrêté, les entreprises de transport public de voyageurs disposant de leurs propres gares routières dûment autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer des voyageurs, de charger ou de décharger des bagages ou des marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs ou des gares routières privées signalées à l'article premier ci-dessus.

La délivrance de billets, bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets des gares routières susmentionnées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 15 jourmada II 1435 (15 avril 2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)